

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Susville (Isère)

Décision n° 2016-ARA-DUPP-180

DÉCISION du 23 novembre 2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00180, déposée par le maire de Susville le 28 septembre 2016 relative au projet de révision du plan de zonage des eaux pluviales sur la commune de Susville (Isère) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que le principe privilégié pour la gestion des eaux pluviales est celui de la gestion des eaux à la parcelle ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet négatif sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Susville n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Susville, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00180, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

 Recours contentieux
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1